



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-04-00074

DU 9 AVR. 2026

portant mise en demeure la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER
de respecter certaines les valeurs limites de rejets définies aux articles 4.3.7
et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 1061 du 03 avril 2018 actualisant les prescriptions
applicables à la société des FONDERIES DE SAINT-DIZIER
sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1^{er}
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à
l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à
M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1061 du 03 avril 2018 modifié actualisant les prescriptions applicables
à la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER pour l'exploitation d'une fonderie de fonte à SAINT-DIZIER ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis le 25 février
2026 comme suite à la visite le 10 décembre 2025 du site de SAINT-DIZIER exploité par la société
FONDERIES DE SAINT-DIZIER ;

Vu l'absence d'observations de la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER au cours de la
procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 10 décembre 2025 susmentionnée, il a été constaté
que la qualité des eaux pluviales rejetées ne permettrait pas de respecter les valeurs limites de rejet
applicables au site de SAINT-DIZIER ;

CONSIDERANT que, afin de réduire la contamination des eaux pluviales, des travaux sont
nécessaires sur le site exploité par la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER doit être mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejet précitées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société FONDERIES DE SAINT-DIZIER est mise en demeure **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour ses installations situées sur la commune de SAINT-DIZIER, de réaliser – par temps sec – une nouvelle mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets définies aux articles 4.3.7 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 1061 du 03 avril 2018 susvisé.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans la mesure où la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES DE SAINT-DIZIER et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-DIZIER.

CHAUMONT, le - 9 AVR. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD